



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration de la carte communale  
de la commune de Saint-Hilaire-au-Temple (51), en révision  
de son plan d'occupation des sols devenu caduc**

n°MRAe 2017DKGE219

## La Mission régionale d'autorité environnementale

### Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 31 octobre 2017 par la commune de Saint-Hilaire-au-Temple (51), relative à l'élaboration de sa carte communale en révision de son plan d'occupation des sols devenu caduc ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Saint-Hilaire-au-Temple ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence de la carte communale avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Suippe-Vesle, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du pays de Châlons-en-Champagne, en cours d'élaboration ;

#### **Habitat et consommation d'espace**

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'augmenter la population de la commune (324 habitants en 2014), de 65 habitants d'ici 2030 ;
- afin de répondre au desserrement des ménages et à l'accueil de nouveaux ménages, la commune identifie le besoin de construire de 24 à 27 logements supplémentaires ;
- la commune intègre dans son enveloppe urbaine 0,83 ha de potentiel foncier mobilisables en dents creuses, compte-tenu de la rétention foncière estimée à 50 %, ce qui correspond à un potentiel de 11 logements ;
- la commune intègre également dans son enveloppe urbaine un peu moins de 2 ha de surface en extension afin de permettre la construction d'environ 15 logements ;
- une zone d'activités artisanales (Ux) de 0,82 ha, en partie aménagée comme lieu de stockage lors de la construction de la ligne à grande vitesse (LGV) Est, est conservée au nord du village, entre la LGV Est et la voie ferroviaire de Châlons-en-Champagne à Verdun, afin de permettre l'installation d'artisans de la commune ou des communes avoisinantes ;

- une autre zone d'activité de 7,35 ha correspond à la base de maintenance de la LGV Est où travaille une cinquantaine de personnes ;

Observant que :

- la tendance démographique projetée est cohérente avec la tendance observée entre 1999 et 2014 (INSEE), soit 87 habitants supplémentaires en 15 ans ;
- la MRAe rappelle les règles d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme ; **ces articles interdisent, sauf dérogation, toute nouvelle extension de l'urbanisation** ; par ailleurs, le potentiel de dents creuses mériterait d'être davantage mobilisé afin d'éviter la consommation inutile d'espace et il n'est pas fait état des disponibilités dans le parc vacant ; les densités appliquées sont faibles (7 à 8 logements par ha dans les extensions) et conduisent à une surconsommation d'espaces ;
- le passage en carte communale ne permet pas de garantir les faibles densités envisagées ;
- les zones d'activité, qui s'étendaient auparavant sur plus de 21 ha, ont été réduites à 8,17 ha ; cependant le dossier ne précise pas si, sur la surface significative de 7,35 ha dévolue à la SNCF, celle-ci occupe la totalité de la zone ;

### **Risques et nuisances**

Considérant que :

- la commune est soumise au risque inondation par débordement de cours d'eau, recensé dans l'atlas des zones inondables de la Vesle, ainsi que par l'aléa de remontée de nappe phréatique ;
- le territoire communal est contraint par la présence d'un pipeline et de 12 installations classées pour la protection de l'environnement (essentiellement liées à des activités d'élevage) ;
- la commune est concernée par des nuisances sonores relatives aux voies ferroviaires traversant son ban ;

Observant que :

- la partie est de la zone urbanisée du village est susceptible d'être concernée par ce risque inondation, ce qui n'est pas le cas des zones en extension ; l'aléa de remontée de nappe, de sensibilité moyenne à très élevée (nappe affleurante), concerne l'ensemble de l'enveloppe urbaine ;
- les servitudes engendrées par l'oléoduc, les installations classées et les voies ferroviaires sont bien prises en compte par le projet ;

### **Ressource en eau et assainissement**

Considérant que :

- la commune est concernée par un périmètre de protection éloignée du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Vadenay ;
- la commune est entièrement en assainissement non collectif ; le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assuré par la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ;

Observant que :

- les prescriptions liées aux captages d'eau et à sa déclaration d'utilité publique doivent être respectées ;
- Aucune information n'est donnée sur l'impact actuel de l'assainissement autonome ni sur la faisabilité d'un assainissement autonome dans un secteur soumis à inondations et remontées de nappes ;

### **Zones naturelles**

Considérant que :

- les zones naturelles représentent 95 % du territoire communal (contre 92 % auparavant) ;
- le SRCE répertorie sur la commune un corridor écologique des milieux humides et un corridor écologique des milieux boisés correspondant au cours d'eau de la Vesle, à sa ripisylve et ses boisements alluviaux ;
- des zones humides (« loi sur l'eau » et référencées par le SDAGE) et des zones à dominante humides sont identifiées le long du cours d'eau de la Vesle ;

Observant que :

- les zones d'extension ne sont pas situées au sein des corridors écologiques référencés ; la ripisylve de la Vesle et ses boisements sont classés en zone N inconstructible ;
- la commune a fait réaliser un pré-diagnostic des zones humides pour chaque zone de projet d'urbanisation en extension ou en dent creuse ; l'étude, qui a reçu un avis favorable de la part de la Direction Départementale des Territoires, a conclu à l'absence de zones humides sur l'ensemble des secteurs concernés ;

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration de la carte communale de la commune de Saint-Hilaire-au-Temple est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

**et décide :**

## Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de la commune de Saint-Hilaire-au-Temple **est soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 29 décembre 2017

Le président de la MRAe,  
par délégation

  
Fabrice SCHMITT

Voies et délais de recours

**1) Vous pouvez déposer un recours gracieux avant le recours contentieux.**

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**